

Mesures de soutien en faveur des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines

- **1. Dispositif d'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprise affectés par les émeutes urbaines**

- **2. Mesures de bienveillance fiscales et sociales**
 - Dettes fiscales professionnelles
 - Traitement accéléré des demandes de remboursements de crédit de TVA
 - Impôt sur le revenu
 - Taxe foncière
 - CFE
 - Dettes sociales et fiscales
 -
 -

- **3. Mesures d'accompagnement et de soutien**
 - Activité partielle
 - Travailleurs indépendants
 - Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)
 - CMA France
 - Aides Région Normandie
 - Difficultés bancaires
 - Restructuration PGE
 - Indemnisation assurantielle
 - Prévention, soutien moral et psychologique

1. Dispositif d'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprise affectés par les émeutes urbaines

Circulaire interministérielle du 6 juillet 2023

Le conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED, anciennement dénommé conseiller départemental à la sortie de crise, CDSC), placé auprès du Directeur régional des Finances publiques, constitue le point d'entrée des commerçants, artisans et chefs d'entreprise, dans leur accompagnement au cas par cas. Il constitue leur correspondant privilégié pour ce qui concerne leur accompagnement économique. Il est chargé de réaliser un bilan sommaire de la situation de l'entreprise, et le cas échéant d'orienter le demandeur vers le bon dispositif de soutien ou vers le partenaire qui saura le mieux répondre à ses difficultés.

Contact : M. Eric Fauchet, CDED de Seine-Maritime

02 35 58 19 20

06 13 07 33 35

codefi.ccsf76@dgfip.finances.gouv.fr

DETTES FISCALES PROFESSIONNELLES

Les professionnels peuvent solliciter l'étalement de leurs échéances fiscales sous forme de plans de règlement dans les conditions habituelles.

Ces mesures de bienveillance ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes, ni au prélèvement à la source.

Les demandes de délai supplémentaire de dépôt et de remises de pénalités sont examinées en tenant compte du contexte particulier et une recherche de solution amiable est privilégiée.

Ainsi, dans l'éventualité où une entreprise, ayant subi des dégradations impactant son activité, a été destinataire d'une relance ou d'une pénalisation, elle a la possibilité de **se rapprocher de son service des entreprises (SIE)** afin que son dossier soit examiné avec bienveillance (élaboration d'un plan de règlement, remise de pénalités).

Contact : Service des Impôts des Entreprises ou conseiller départemental aux entreprises en difficulté

TVA

Remboursement de crédit TVA

Les procédures des entreprises sinistrées font l'objet d'un traitement accéléré.

Contact : Service des Impôts des Entreprises

IMPÔT SUR LE REVENU

Pour les prélèvements d'acomptes contemporains, les professionnels soumis au prélèvement à la source de l'IR-PS ont la possibilité de moduler leur acompte dans le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » sur le site impots.gouv.fr.

Il est également possible, pour ces usagers, de suspendre le versement d'un acompte si l'activité a cessé ou est interrompue temporairement.

La modulation ou la suppression d'acomptes doivent être enregistrées avant le 23 du mois pour être prise en compte pour le prélèvement du mois suivant.

Les services accueilleront avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement des travailleurs indépendants qui auront un montant à payer dans leur avis d'impôt sur les revenus 2023 et qui se trouveraient dans une situation financière délicate suite aux émeutes.

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/utiliser-les-services-en-ligne-obtenir-un-document-un-renseignement> > Gérer mon prélèvement à la source

TAXE FONCIÈRE

Dégrèvement de taxe foncière (TF) pour inexploitation du local par le redevable lui-même, d'une durée de plus de 3 mois pour une raison indépendante de sa volonté (article 1389 du CGI) :

La mesure s'adresse aux redevables de la TF (propriétaires) qui exploitent eux-même le local.

Le dégrèvement est proportionnel à la durée de l'inexploitation. Si les dégradations du local causées par les émeutiers sont à l'évidence indépendantes de la volonté de l'exploitant, le service des impôts appréciera les diligences mises en œuvre pour permettre de nouveau une exploitation.

CFE

Plafonnement de la CET 2020 en fonction de la valeur ajoutée (article 1647 B sexiés du CGI) :

Lorsque le montant de la contribution excède un pourcentage (1,625 % à compter de 2021) de la valeur ajoutée produite l'excédent fait l'objet d'un dégrèvement.

L'impact des évènements peut conduire les entreprises à bénéficier de ce dispositif.

NB. : Il est rappelé que les taxes consulaires et la cotisation minimum ne bénéficient pas de cette règle.

Dégrèvement prorata temporis de la CFE pour cessation d'activité en cas d'absence de repreneur (art. 1478 du CGI) :

En cas de suspension d'activité pour une période de plus de douze mois consécutifs, on considère qu'il y a cessation d'activité suivie d'une création (art. 310 HT de l'annexe II au CGI). Une fermeture administrative pour une durée inférieure ne s'analyse donc pas comme une cessation.

Contact : Service des Impôts des Entreprises ou conseiller départemental aux entreprises en difficulté

DETTES SOCIALES

Les employeurs ont la possibilité de demander un délai pour payer les cotisations patronales de leur prochaine échéance.

Ceux qui bénéficient déjà d'un échéancier de paiement pour des dettes antérieures peuvent demander à adapter leur échéancier, y compris en reportant leurs prochaines échéances.

Les demandes peuvent être réalisées sur leur compte en ligne sur urssaf.fr.

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter un délai pour payer leur prochaine échéance de cotisations sociales personnelles.

Ceux qui bénéficient déjà d'un échéancier (plan d'apurement) pour des dettes antérieures peuvent demander à adapter cet échéancier.

Ces demandes peuvent être réalisées sur le compte en ligne du travailleur indépendant sur urssaf.fr.

Les travailleurs indépendants peuvent aussi demander à interrompre le prélèvement des cotisations sociales courantes ainsi que les prélèvements liés à un plan d'apurement déjà engagé.

Ils bénéficieront d'un nouveau délai de paiement. De plus, ils peuvent revoir à la baisse leur échéancier de cotisations 2023 s'ils anticipent une baisse de revenus, en reconsidérant leur revenu 2023.

Contact Urssaf :

via la messagerie du compte cotisant en ligne

ou par téléphone (service gratuit + prix de l'appel) au 3957 pour les

Employeurs et au 3698

pour les travailleurs indépendants

DETTES FISCALES ET SOCIALES

Les professionnels peuvent solliciter auprès de la commission des chefs de service financiers (CCSF) un plan d'étalement unique de leurs créances fiscales et sociales.

Contact : CCSF (mail : codefi.ccsf76@dgfip.finances.gouv.fr)

ACTIVITÉ PARTIELLE

Pour pallier à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement ou une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail, le recours à l'activité partielle permet de maintenir les salariés dans l'emploi et de prévenir les licenciements économiques. L'employeur bénéficie alors d'un remboursement partiel des salaires versés.

Sont éligibles au dispositif d'activité partielle :

- les entreprises victimes d'un sinistre (destructions matérielles) à la suite des violences
- les entreprises dont l'activité est directement impactée (arrêt des transports, consignes de prudence de la préfecture).

Les deux motifs (sinistre dans le premier cas et circonstances exceptionnelles dans le second) permettent à l'employeur de disposer d'un délai de trente jours pour adresser sa demande d'autorisation à l'autorité administrative (la DDETS) via le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Contact : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime

ddets-activite-partielle@seine-maritime.gouv.fr ou 02 76 27 71 01

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Possibilité de bénéficier du Fonds d'action sociale du **Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)**.

Pour déposer une demande auprès de l'Urssaf, il convient de se rendre sur secu-independants.fr, rubrique Action sociale > Demander une aide.

Les travailleurs indépendants peuvent contacter leur Urssaf sur la messagerie de leur compte en ligne, ou par téléphone au 3698 (service gratuit + prix de l'appel) ou, pour les praticiens et auxiliaires médicaux, au 0806 804 209 (service gratuit + prix de l'appel).

Focus sur le CPSTI (Conseil de la protection des travailleurs indépendants)

L'action sanitaire et sociale du CPSTI mise en œuvre par les URSSAF est mobilisée **sous la forme de 2 aides que sont :**

→ **L'aide financière exceptionnelle (AFE)**

Elle a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité comme la survenance d'évènements extérieurs ponctuels comme un incendie, un accident ; des difficultés économiques ponctuelles comme une perte de marché... Pour solliciter cette aide, la demande doit être présentée à la Commission d'action sanitaire et sociale du CPSTI du lieu d'activité professionnelle du travailleur indépendant, pour décision.

Le gouvernement a annoncé que conformément à la décision du CPSTI, en fonction de l'importance de l'impact subi, cette aide pourra aller jusqu'à 6000€ par travailleur indépendant. La demande d'aide pourra être effectuée jusqu'au 31/08/2023.

Les demandes d'aide peuvent être déposées auprès de l'URSSAF du lieu d'activité professionnelle (<https://secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/aide-financiere-exceptionnelle>).

Les demandes doivent comporter :

- un formulaire d'aide financière exceptionnelle (AFE) intégrant une déclaration sur l'honneur quant à la fermeture minimale d'une journée imposée par les dégâts sur les locaux de l'entreprise ;
- une copie du dépôt de plainte, et ;
- de la copie de la déclaration d'assurance.

Focus sur le CPSTI (Conseil de la protection des travailleurs indépendants)

→ L'aide aux cotisants en difficultés (ACED)

Cette aide cible le chef d'entreprise indépendant qui rencontre une difficulté ponctuelle dans son projet d'entreprise. Elle n'intervient pas pour gérer des difficultés structurelles, mais s'adresse au travailleur indépendant qui connaît des difficultés d'ordre personnel (situation sanitaire ou familiale). Les services de l'action sociale de l'URSSAF procèdent à l'instruction de la demande, au vu des éléments transmis par le travailleur indépendant (revenus et charges, situation sociale et fiscale, etc.). La Commission d'action sanitaire et sociale du CPSTI régional apprécie la situation et prend la décision d'attribution.

Contact URSSAF pour les 2 aides : 3698 ou site internet (<https://securite-sociale.fr/action-sociale/demander-une-aide>)

3. Mesures d'accompagnement et de soutien

CMA FRANCE (Chambre des métiers et de l'artisanat)

Les **artisans** victimes de dégradations lors des récentes émeutes en France vont pouvoir bénéficier d'un « fonds de calamités » d'habitude réservé aux catastrophes naturelles.

Grâce à ce fonds, chaque **entreprise artisanale** ayant subi un sinistre durant les dernières émeutes peut obtenir une aide exceptionnelle dont le montant peut aller jusqu'à 1 500 €.

Contact : <https://cma-normandie.fr/>

Lien pour déposer la demande: <https://forms.office.com/e/F0xa6Q0xQp>

Informez la CMA du dépôt de la demande : cabinet@cma-normandie.fr

RÉGION NORMANDIE

La Région Normandie déploie une aide d'urgence en faveur des commerçants touchés par les émeutes. Le dispositif s'adresse aux commerces indépendants, BtoC uniquement, aux artisans et professions réglementées (pharmaciens, assureurs,...), sans critères d'antériorité d'activité. Les auto-entrepreneurs en sont exclus.

Deux cas de figure :

- pour les entreprises ayant souscrit une assurance, au-delà de l'assurance obligatoire responsabilité civile (Stock, Perte d'exploitation, Sinistres/dégradation), l'aide se présente sous la forme d'une subvention couvrant la franchise imposée par l'assurance. Le versement est effectué directement par l'Agence pour le Développement pour la Normandie.

- pour les entreprises n'ayant souscrit que l'assurance obligatoire de base (ARC), l'aide prendra la forme d'un prêt à taux zéro avec différé d'amortissement d'un an, et couvrira l'entièreté de besoin s'appuyant sur présentation d'éléments factuels. Aucun cofinancement bancaire n'est exigé.

La procédure est totalement dématérialisée et la demande est à effectuer à l'adresse mail suivante : degradations@adnormandie.fr

Contact : Région Normandie – degradations@adnormandie.fr

DIFFICULTÉS BANCAIRES

Lorsque l'entreprise fait état de difficultés à honorer ses échéances bancaires, le CDED s'assure que celle-ci a pris l'attache de sa banque dans les meilleurs délais. Il oriente le cas échéant l'entreprise vers la médiation du crédit de la Banque de France.

Contact : Banque

RESTRUCTURATION DE PGE

Le dispositif de restructuration de PGE par la Médiation du crédit demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. Pour les PGE d'un montant global inférieur à 50 000€, il convient de saisir directement la médiation du crédit de la Banque de France. Pour les PGE d'un montant global supérieur à 50 000€, l'entreprise doit saisir le conseiller départemental aux entreprises en difficulté.

**Contact : - de 50 000€ : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>
+ de 50 000€ : codefi.ccsf76@dgifp.finances.gouv.fr**

INDEMNISATION ASSURANTIELLE

L'assuré reste seul responsable de ses démarches auprès de sa compagnie d'assurance (déclaration de sinistre, communication de justificatifs...), mais le CDED s'assure que le chef d'entreprise les a bien réalisées.

Pour les professionnels, deux types d'assurances peuvent être activées :

L'assurance multirisques professionnelle couvre les dommages aux biens. Dans la plupart des cas, cette assurance comprend une garantie incendie et une garantie vol, qui sont celles qui pourront permettre d'indemniser les dommages subis par la majorité des commerces après des émeutes urbaines ou des actes de vandalisme. Pour se faire indemniser, le professionnel ayant subi le sinistre devra, dans les 5 jours ouvrés suivants le sinistre, déclarer ce sinistre sur tout support.

3. Mesures d'accompagnement et de soutien

L'assurance perte d'exploitation permet d'indemniser des pertes d'exploitation en raison d'un arrêt contraint de l'activité. L'indemnité versée au titre de cette garantie doit permettre de replacer l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre n'avait pas eu lieu. Le délai de déclaration après le sinistre sera de cinq jours.

Les professionnels touchés par les dégradations doivent effectuer leur déclaration de sinistre ou de perte d'exploitation le plus vite possible, auprès de leur assureur, avec la possibilité de délais supplémentaires pour le faire.

Dans ce cadre, France Assureurs a demandé à ses membres de prolonger le délai de déclaration de sinistre à 30 jours, contre cinq habituellement. Toutefois, il est recommandé d'effectuer au plus vite la déclaration de sinistre.

Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à faire parvenir les indemnités le plus rapidement possible, et à réduire au maximum le montant des franchises sur les indemnités par les assurances, notamment pour les petits commerçants indépendants les plus touchés.

En cas de difficulté persistante rencontrée avec l'assureur, le CDED oriente l'entreprise vers le médiateur des assurances (<https://formulaire.mediation-assurance.org/>).

Contact : Assureur

PRÉVENTION, SOUTIEN MORAL ET PSYCHOLOGIQUE

Le réseau des CCI Normandie met à disposition un numéro unique relatif à la prévention des difficultés des entreprises : 02 32 100 520

Certaines associations apportent aux dirigeants un soutien moral et les conseillent pour les aider à rebondir (60 000 rebonds, SOS Entrepreneurs, Second Souffle, Re-CREER, Rebondisseurs français, ...). D'autres apportent un soutien psychologique (APESA) et d'autres encore peuvent réaliser un accompagnement préventif (CIP, groupements de prévention agréés – GPA).

**Contact soutien moral et psychologique : APESA Rouen 02 35 71 42 95
apesa.normandie@orange.fr**

**Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP) :
CIP Seine-Normandie 02 35 89 02 16 - ccauchois@oec-normandie.fr**

**GPA Normandie : 02 31 86 92 29
contact@gpanormandie.com**